

GE_GERICHTE ACJC/1689/2023 vom 18. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1689_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1689/2023 du 18 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1689/2023 del 18 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure d'opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 6 CPC).

E. 1.2

Les trois recours formés contre le jugement rendu sur opposition à séquestre seront traités dans le même arrêt au fond (art. 125 CPC).

- 9/12 -

C/2168/2023

E. 1.3

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC ; art. 255 CPC a contrario). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire; qu'elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP); qu'en tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC);

E. 2.1

La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 CPC); La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, Berner Kommentar, ZPO, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC); le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). La suspension est notamment autorisée lorsque la décision dépend de l'issue d'une autre procédure. Dans ce sens, il faut s'accommoder d'une tension avec le principe de la célérité. Lorsque les questions de droit et de preuves à examiner dans les deux procédures sont en grande partie les mêmes, il existe une forte probabilité qu'elles soient examinées deux fois, avec un risque de décisions contradictoires. L'intérêt à la suspension l'emporte sur l'intérêt à l'accélération

de la procédure dans ce cas. Une suspension en vue d'une autre procédure n'entre pas seulement en ligne de compte lorsque les deux procédures sont à des stades différents ou lorsqu'il faut effectivement s'attendre à ce que le tribunal saisi en premier rende un jugement plus tôt que celui saisi en second. Il convient plutôt de peser concrètement les avantages liés à la suspension d'une part et la durée probable de la suspension d'autre part, la procédure ultérieure ne devant pas être retardée de manière disproportionnée (ATF 141 III 549 consid. 6.5; 135 III 127 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2022 du 7 juillet 2022 consid. 5.2-5.4). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties

- 10/12 -

C/2168/2023 soient les mêmes; la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 126 CPC); Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu que le juge qui constate que le créancier invoque le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP mais s'oppose à ce qu'il soit statué sur la question de l'exequatur doit certes se limiter à rejeter la requête de séquestre, sans préjuger du caractère exécutoire du jugement. En revanche, si une telle opposition n'est pas exprimée par le requérant, le juge qui statue sur l'exequatur, même sans conclusions formelles, tant dans le sens d'une admission que d'un refus, ne peut se voir reprocher une violation de l'art. 58 al. 1 CPC. D'ailleurs, dans une approche similaire, le Tribunal fédéral admet que le juge qui a autorisé le séquestre, mais a omis de statuer expressément sur l'exequatur, a implicitement admis aussi les conclusions formulées à cet égard (ATF 149 III 224 consid. 5.2.3; 147 III 491 consid. 6.3; BASTONS BULLETTI, Newsletter CPC online, 25 août 2021, n° 7).

E. 2.2

Dans le présent cas, E_____ n'a pas requis l'exequatur de la décision grecque sur laquelle il a fondé son séquestre. Le Tribunal n'a pas examiné cette question, pas même à titre préjudiciel. En revanche, l'exequatur a été examinée et tranchée par les tribunaux zurichois, dans leurs décisions du 5 janvier 2023 (admise) et 29 août 2023 (rejetée). En dernier lieu, il a été retenu par les tribunaux zurichois que l'Hoirie de feu B_____ ne disposait pas de la légitimation passive. La requête en exequatur en tant qu'elle était dirigée contre celle-ci devait être rejetée. Un recours est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt et l'effet suspensif a, dans un premier temps sur mesures superprovisionnelles, puis à titre provisionnel, été accordé. Il apparaît selon toute vraisemblance qu'un arrêt au fond sera rendu à brève échéance par le Tribunal fédéral. Les tribunaux zurichois ont ordonné la suspension des procédures d'opposition à séquestre jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral contre la décision de refus d'exequatur. Le résultat de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal fédéral pourrait avoir une incidence sur la présente procédure – ce que le Tribunal a également admis – puisque la décision dont l'exequatur est requis fonde la créance en séquestre. Ainsi, si le Tribunal fédéral devait confirmer la décision zurichoise refusant l'exequatur, le séquestre tomberait, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par toutes les parties touchées par la mesure. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il se justifie de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur le recours pendant au Tribunal fédéral.

- 11/12 -

C/2168/2023 En conséquence, la requête de suspension formée par E_____ sera admise. Il appartiendra à la partie la plus diligente de requérir la reprise de la procédure. Il sera statué sur les frais du présent arrêt avec l'arrêt au fond. * * * * *

- 12/12 -

C/2168/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur suspension de la procédure : Suspend la présente procédure C/2168/2023 jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans la cause _____/2023. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.